

Fiscalité Moins taxé grâce à l'impôt sur les sociétés

► Professions libérales et indépendants ont tout intérêt à créer une société en y logeant leur patrimoine privé.

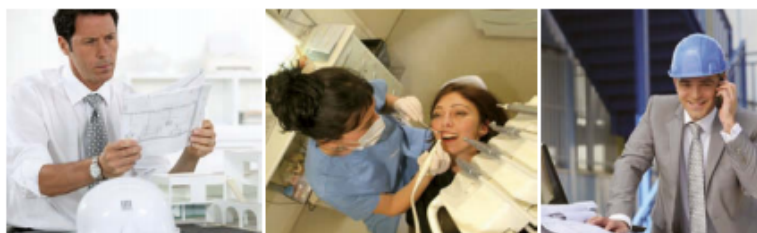
Pour les professionnels libéraux et les travailleurs indépendants, il n'y a pas de salut en dehors de l'impôt sur les sociétés. Pour cela, mieux vaut créer une société à associé unique. C'est le point de vue de Grégory Lecler, ingénieur patrimonial, et Rémi Dumas, expert-comptable.

Dès 1992, Maurice Cozian⁽¹⁾, dans un article prémonitoire «Contribuables de tous états, mettez-vous en société : l'art et la manière de mieux gérer son entreprise et son patrimoine», expliquait que la société n'était pas seulement un partenariat entre plusieurs personnes, mais aussi une technique d'organisation de l'entreprise et de gestion du patrimoine.

Les avantages de l'IS ne cessent de croître

Une des conséquences a été le développement des sociétés à associé unique, dès la création avec l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (Eurl) ou la société par actions simplifiées unipersonnelle (Sasu), ainsi que les autres sociétés créées à plusieurs telles que la société civile professionnelle (SCP), la société anonyme à responsabilité limitée (SARL) ou encore la société par actions simplifiées (SAS) qui peuvent continuer avec un seul associé sans encourir les foudres d'une dissolution prématurée.

À la même époque, entre 1992 et 1994, les décrets permettant la création d'une société d'exer-



La fiscalité de l'impôt sur le revenu est dévastatrice pour les professions libérales (architectes, avocats, médecins...) dont l'activité et les résultats sont cycliques.



cice libéral (SEL) ont été publiés, ce qui a permis d'ouvrir l'accès à l'impôt sur les sociétés (IS) à un grand nombre de professions libérales. Auparavant, elles étaient confinées dans la fiscalité de l'impôt sur le revenu (IR). Pour être précis, il s'agissait essentiellement des professions médicales, paramédicales et du droit. L'avantage en faveur de la fiscalité IS par rapport à la fiscalité IR ne cesse de croître depuis 1992 sur la base des exemples identifiés par ce fameux article. Et tant mieux.

Inutile d'avoir deux associés

L'accès à la fiscalité IS suppose au préalable la création d'une société, mais sans la nécessité d'avoir au moins deux associés. Et c'est la bonne nouvelle ! Dans la fiscalité IR, il y a sur une même tête, celle de l'entrepreneur individuel, la confusion de

deux statuts : celui de l'entreprise, y compris un cabinet libéral, et celui du citoyen-contribuable. Ce cumul n'est pas très favorable en raison du taux progressif de l'IR et du déplafonnement des assiettes de cotisations sociales obligatoires.

Éviter une imposition dévastatrice

Dans la fiscalité de l'impôt sur le revenu, il n'y a aucune différenciation des prélèvements obligatoires entre les gains qui financent le train de vie familial, ceux servant à l'autofinancement de l'entreprise ou du cabinet, et ceux destinés à l'épargne personnelle, comme les placements pour la retraite ou l'investissement immobilier locatif. Une imposition dévastatrice pour les professions (architecte, avocat...) dont l'activité et les résultats sont cycliques. Ce n'est pas sans raison que ce système est parfois qualifié de spirale infernale, en absence de tout lissage.

Ce statut peut être qualifié, aussi, de statut passif, tant les arbitrages disponibles sont limités, suite notamment au rabotage systématique des niches fiscales ces dernières années.

Fiscalité stable

Lorsque le professionnel libéral ou le travailleur indépendant sépare son entreprise ou son cabinet de sa sphère privée, le mode de fonctionnement devient bien plus confortable, car l'activité professionnelle est logée dans une société soumise à l'IS.

La fiscalité de l'impôt sur les sociétés applicable aux PME, selon les critères de Bruxelles, est remarquablement stable, y compris depuis 2012. En effet, pour les PME, il existe un taux de 15%, plafonné à 38 120 euros, et à 33,33% au-delà. Contrairement aux revenus soumis à l'IR,

les sociétés ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux (en 2015, 15,5% par an). À comparer au taux marginal d'imposition de 45%, majorés des prélèvements sociaux, et pouvant parfois subir la contribution exceptionnelle des hauts revenus...

Ponction limitée à 33,33%

Dans le cadre d'une société, le professionnel libéral ou le travailleur indépendant fixe lui-même sa rémunération, ses dividendes pour financer son train de vie, et à ce titre supporte au même titre que les autres contribuables les prélèvements obligatoires correspondants. Dans la mesure où le professionnel libéral est seul associé de la société professionnelle, il ne va prélever que le montant dont il a besoin et pas davantage. Dans cette hypothèse, sa capacité d'épargne peut rester dans la société. Après la ponction de l'IS limitée à 33,33%, il lui reste 66,66% pour développer son patrimoine. Ce qui n'est pas si mal !

Quant au patrimoine privé, distinguons celui de jouissance

du financier. Pour le patrimoine de jouissance, qui comprend essentiellement la résidence principale et résidence secondaire, il y a une parfaite égalité de traitement avec les autres citoyens-contribuables. Pour les produits du patrimoine financier, c'est-à-dire les revenus fonciers et les revenus de capitaux mobiliers, il suffit de les transférer au sein d'une structure soumise à l'IS, au même titre que l'on peut transférer un cabinet libéral dans une société soumise à l'IS.

Soyez un contribuable actif

Bref, l'impôt sur les sociétés est remarquable. Il est identique pour tout le monde et pour toutes les activités. Et les taux appliqués sont stables depuis de nombreuses années.

Dans cette description, le professionnel libéral, tous secteurs confondus, cesse d'être un contribuable passif. En fonction de ses propres paramètres personnels et familiaux, il peut décider du montant de sa rémunération et des dividendes, du montant de son épargne pour ses vieux jours, décider d'aider ses enfants, ses petits-enfants, décider de s'expatrier, etc.

Même contribuable actif, il continue à financer la collectivité en payant des prélèvements obligatoires plus raisonnables. Il les accepte plus facilement, contrairement aux contribuables passifs qui les considèrent souvent comme confiscatoires.

Moins de conflits en cas de transmission

En outre, la détention du patrimoine privé à travers des structures sociétaires lui offre plus de souplesse, plus de protection et davantage de possibilités dans l'organisation de la transmission de son patrimoine. Elle sera plus aisée et potentiellement moins conflictuelle.

(1) Professeur émérite de droit fiscal, auteur d'ouvrages de référence, il a enseigné à l'université de Bourgogne, où il a créé le DESS de droit fiscal.

Le Revenu Magazine



En vente actuellement



■ **Grégory Leder**, ingénieur patrimonial indépendant (cabinet Prudentia)

Membre du réseau Fiducee gestion privée, diplômé du DESS Droit du patrimoine professionnel de l'université Paris-Dauphine et du titre d'ingénieur-maître en gestion de patrimoine.



■ **Rémi Dumas**, expert-comptable indépendant

Spécialiste des professions libérales médicales depuis plus de vingt ans, auteur des ouvrages «Moins d'impôts pour les professions libérales grâce à une vision patrimoniale de la société d'exercice libéral» et «Moins d'impôts grâce à la société micro-holding familiale», aux éditions Maxima.

Grégory Lecler et Rémi Dumas organisent le Forum du patrimoine familial, qui a cette année pour thème : «Entreprise libérale et gestion du patrimoine familial», Paris, les 2 et 3 octobre. Contact : tendy-patrimoine.com, 02 48 26 89 88 ou par mail contact@prudentia.fr